

DELIBERATION - CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre, à dix-neuf heures 30, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Etaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, STOLL VALERIE, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, HUCKERT KATIA, FORESTIER ADRIEN, FUNFROCK PHILIPPE, ERATH DIDIER, OSSWALD NICOLE.

Ont donné pouvoir : WURTZ YVES à OSSWALD Nicole - HEITZ PATRICIA à FORLER BRIGITTE

Secrétaire de séance : Christiane HIGI

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17 / Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 11 septembre 2023

DM N°050/2023 - MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE DE RECUEIL DES DEMANDES DE CARTES D'IDENTITES ET PASSEPORTS

Les communes propriétaires de locaux communaux peuvent mettre ceux-ci à disposition d'associations pour leur permettre de réaliser leur objet. Cette mise à disposition de locaux communaux, tels que des salles municipales, peut être consentie à titre gratuit ou onéreux.

Il est indispensable de formaliser cette mise à disposition par l'établissement d'une convention. Il est important de préciser que cette mise à disposition sera nécessairement révoquée à tout moment par la commune, dans les conditions fixées par la convention.

L'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public (d'une collectivité territoriale) donne lieu au paiement d'une redevance.

Toutefois des exceptions existent. « Il existe des exceptions au principe de non gratuité de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Soit l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ». Article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La loi n°2007-1987 du 20 septembre 2007 relative à la simplification du droit complète, par son article 18, l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en ajoutant une 3^{ème} exception :

« L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. L'organe délibérant de la collectivité concernée détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa. »

Par ailleurs, la mise à disposition de locaux communaux pour les associations est prévue par les dispositions de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et prévoient que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » L'assemblée délibérante peut donc décider, dans ce cadre, d'une utilisation à titre gratuit. L'article L. 2221-1 du CG3P, aux termes duquel les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles sont applicables.

Il s'agit donc pour le Conseil municipal d'adopter le modèle de convention comme joint à la présente délibération, de donner délégation à M. le Maire pour signer celle-ci avec l'ensemble des associations concernées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis positif à la mise en place de la procédure de recueil des CNI et passeports

Pour extrait conforme, le 18 septembre 2023

Le Maire, Alexandre LORENTZ

